

**Réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée
hors terrains de camping agréés
Arrêté Préfectoral n° 10 SIDPC-DDTM 487 en date du 2 septembre 2010**

**Demande d'autorisation de brûlage de déchets verts
en zone d'habitat dispersé
et/ou travaux agricoles et forestiers générateurs de risque
(à déposer en Mairie 15 jours avant)**

Mme, M. (NOM et Prénom) :

Agissant en qualité de : propriétaire , d'ayant droit , de mandataire (joindre l'autorisation du propriétaire)

domicillé(e) à :

déclare son intention de réaliser :

> brûlage de déchets verts *Nota : Tout autre brûlage d'autres déchets est interdit en raison de la pollution et des nuisances*

> travaux agricoles ou forestiers à risques

dans le cadre ci-dessous, préciser la nature des travaux

--

Le/ ou période..... sur le territoire désigné ci-après : (joindre plan de situation IGN 1/25 000)

Brûlage : Section cadastrée :Parcelle n° :Lieu-dit :

Sur une surface de :m² ; pour un volume de combustible estimé à :m³ ; nombre de foyers :

Travaux : Section cadastrée :Parcelle n° :Lieu-dit :

Sur une surface de :m² ; pour un volume de combustible estimé à :m³ ; nombre de foyers :

Le déclarant s'engage à ce que le(s) foyer(s) reste(nt) sous surveillance constante jusqu'à extinction définitive. Afin d'éviter tout départ de feu, une zone sera mise à nu autour du foyer et les moyens suivants seront mobilisés jusqu'à extinction totale du feu : (Type, contenance, nombre, moyens humains ...)

Descriptif :

Juste avant la mise à feu, le déclarant s'assurera que son autorisation n'est pas suspendue pour cause de risque fort établi.

Fait à, le
(signature obligatoire)

Décision du Maire

(à ne prendre au MAXIMUM que 5 jours avant la date souhaitée par le déclarant)

Favorable* <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Motifs :
Cachet de la Mairie	Date et visa du Maire	
Prescriptions : Annexe I de l'Arrêté préfectoral au verso		Durée de validité :

Rappels : * l'usage du feu est interdit lorsque le risque est fort. Le déclarant s'engage à le vérifier avant la mise à feu. Le pétitionnaire reconnaît également avoir pris connaissance des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 10 SIDPC-DDTM 487

CETTE AUTORISATION NE DEGAGE EN AUCUN CAS LE DEMANDEUR DE SES RESPONSABILITES PENALES.
(notamment en cas de modifications météorologiques)

La présente autorisation doit être en possession du demandeur jusqu'à extinction complète des feux
cf. verso Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 10 SIDPC-DDTM 487

ANNEXE I :

1 : Prescriptions de sécurité pour l'usage du feu, pour le brûlage des végétaux, les manifestations ponctuelles

Le brûlage des végétaux, les feux liés à des manifestations ponctuelles, lorsqu'ils sont autorisés en fonction des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 10 CABSIDPC 487, doivent respecter les prescriptions de sécurité suivantes :

- Etre effectués hors des périodes de risque fort et en cas de vent nul ou faible,
- Les feux ne doivent pas être situés à l'aplomb des arbres et restent sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- Des moyens d'extinction appropriés permettant d'en assurer une maîtrise rapide et totale doivent être à proximité immédiate,
- Le propriétaire du terrain doit donner son accord écrit,
- Les brûlages ne doivent entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage.

2 : Prescriptions supplémentaires pour Feux d'artifice et Feux de plein air liés à des manifestations ponctuelles

Un feu d'artifice ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Maire, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les articles pyrotechniques. Cette autorisation est accordée après avis du service départemental d'incendie et de secours et lorsqu'il s'agit d'un spectacle contenant plus de 35 kg d'explosif, après réception du récépissé de dépôt du dossier complet (adressé au moins 1 mois avant la manifestation) envoyé par la préfecture ou la sous-préfecture territorialement compétente, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour application du décret 2010-580 (décret et arrêté consultables sur le site de la Préfecture de la Vendée)

L'autorisation ainsi délivrée par le Maire devra être suspendue ou annulée si les conditions météorologiques au moment du tir l'exigent (notamment en cas de vent d'une force supérieure à 54 km/h.)

L'information préalable du SDIS est également demandé avant l'autorisation municipale nécessaire pour les feux liés à des manifestations ponctuelles en période rouge (cf article 2 et 3)